

Communiqué (09.05.2012)

Notre législateur est actuellement saisi d'un projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ledit projet de loi contient un amendement n° 21 aux termes duquel il serait désormais possible de donner à un magistrat d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement une autre affectation, même contre son gré.

Cet amendement méconnaît le principe d'inamovibilité des juges, lequel constitue le garant indispensable de l'indépendance des juges.

L'inamovibilité des juges, principe fondamental, appliqué avec rigueur dans tout Etat de droit démocratique, interdit de donner à un juge, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

L'amendement en question méconnaît, en particulier, l'article 91 de notre Constitution qui dispose qu'un juge « ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Le déplacement ... ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

A la demande du Ministre de la Justice, le Groupement des Magistrats Luxembourgeois a donné, le 7 mars 2012, son avis écrit sur le projet de loi amendé n°6304B et s'est prononcé contre l'adoption de cet amendement.

Notre avis a, jusqu'à présent, été ignoré et sa publication sur le site internet de la Chambre des députés a été refusée, sans indication de motif.

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois s'insurge contre cette façon de procéder qui fait fi du principe de transparence.

Il en appelle à la conscience de nos députés pour faire obstacle à l'adoption d'un amendement qui exposerait notre pays à de bien légitimes critiques au regard des principes fondamentaux et qui, dans la pratique, permettrait de sanctionner un juge, de manière indirecte, pour les décisions qu'il aurait osé prendre dans telle ou telle affaire.

Le comité du Groupement des Magistrats Luxembourgeois